

Validation des acquis d'expérience

Le candidat à la VAE doit pouvoir justifier d'au moins 1 ans d'expérience salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le métier de la protection rapprochée et donc avec la certification visée de:

-Technicien opérationnel de protection rapprochée niveau 1 équipier (niv IV)

Accession à la VAE :

- Retrait du dossier,
 - Téléchargement du livret de recevabilité
 - Constitution du dossier de recevabilité,
 - Les compléter rigoureusement et les retourner avec un règlement de 800 € (pour une présentation) à :
 - **ASPIS-FORMATION**
Rue des 4 frères Bernard Passage Félix arène 83390 CUERS
- (Les frais engagés pour l'instruction du dossier sont dûs quelque soit le résultat de cette instruction),
- Instruction du dossier par le jury.

L'évaluation du jury se fonde sur ce dossier et, éventuellement sur un entretien avec le candidat ou sur une mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée.

La décision du jury est notifiée, par courrier au candidat et par l'autorité qui délivre la certification.

Conditions de recevabilité de la demande de VAE

Conditions concernant la demande des candidats

Sont prises en compte dans une demande de VAE l'ensemble des activités suivantes :

- activités professionnelles salariées,
- activités non salariées,
- activités de bénévolat ou de volontariat,
- activités exercées par une personne inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau,
- activités exercées dans le cadre de responsabilités syndicales,
- activités exercées d'un mandat électoral local ou d'une fonction électorale locale.

Lorsqu'il s'agit d'activités réalisées en formation initiale ou continue, peuvent être prises en compte :

- les périodes de formation en milieu professionnel,
- les périodes de mise en situation en milieu professionnel,
- les stages pratiques,
- les préparations opérationnelles à l'emploi,
- les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion.

Sont prises en compte les activités exercées pendant une durée d'au moins un an, de façon continue ou non, en rapport direct avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification professionnelle pour lequel la demande est déposée.

Cette durée d'un an est calculée sur un nombre d'heures correspondant à la durée de travail effectif à temps complet en vigueur dans l'entreprise en fonction de la période de référence déterminée en application d'un dispositif d'aménagement du temps de travail (en référence à l'article L3121-41 du Code du travail).

Il est aussi précisé que la durée des activités réalisées hors formation doit être supérieure à celle des activités réalisées en formation. Cette certification qui peut être un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

L'examen du dossier de recevabilité est réalisé par l'organisme certificateur.

Il consiste :

- d'une part, à contrôler la conformité de la durée effective d'activité par rapport à la durée requise ;
- et, d'autre part, à vérifier le rapport direct des activités déclarées par le candidat avec les activités du référentiel de la certification.

Pour prouver la réalité des activités exercées:

- ➔ Activités salariées : bulletins de paie ou attestations d'employeur.
- ➔ Activités non salariées : déclaration fiscale, déclaration d'existence URSSAF, extrait K-bis (Activités commerciales) ou extrait D1 (activités artisanales).
- ➔ Activités bénévoles : attestations signées par deux personnes de l'association ou du syndicat, ayant pouvoir ou délégation de signature.
- ➔ les périodes de formation en milieu professionnel: convention, bilan
- ➔ les périodes de mise en situation en milieu professionnel: convention, bilan
- ➔ les stages pratiques: convention, bilan
- ➔ les préparations opérationnelles à l'emploi: convention, bilan
- ➔ les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion: convention, bilan

Les activités exercées doivent être en lien avec les activités définies dans le référentiel de certification et/ou le référentiel d'activités correspondant. Chaque référentiel est disponible sur demande auprès de l'organisme certificateur concerné.

Description de la procédure de VAE

La procédure de VAE est composée des étapes suivantes :

La 1re étape de la VAE consiste à constituer et déposer son dossier de recevabilité.

Ce dossier se compose :

- des documents justifiant la durée des activités exercées par le candidat,
- des documents spécifiques réclamés par l'organisme de certification,
- une attestation sur l'honneur qu'une seule demande de VAE a été déposée pour la certification, pour l'année civile en cours.
- et du formulaire de candidature complété et signé :

2eme étape: L'organisme vérifie que le dossier est bien recevable, notamment en ce qui concerne la durée d'activité requise, et notifiera sa décision au candidat dans un délai maximum de deux mois. Le cas échéant, Il indiquera également une date pour l'examen.

3eme étape: Après l'obtention d'un avis de recevabilité du dossier, le candidat doit constituer son dossier de validation. Celui-ci contient une description des aptitudes, compétences et connaissances mobilisées au cours de son expérience.

4eme étape: La demande de validation est soumise à un jury composé d'au moins 25 % de professionnels. Quel que soit la certification visée, le jury examine le dossier. L'évaluation du jury se fonde sur ce dossier, sur un entretien avec le candidat et une mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée. La durée de l'entretien est libre.

5eme étape: La décision du jury est notifiée, par courrier, par l'autorité certificateur:

- P1: Si les acquis correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour obtenir la certification visée, le jury prend une décision de validation totale et attribue le titre professionnel. Une attestation de compétences l'indiquant est adressée au candidat.
- P2: Si les acquis ne correspondent pas entièrement aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour la certification visée, le jury prend une décision de validation partielle. Un livret de certification qui indique les compétences acquises, ainsi qu'une notification indiquant les éléments qui devront faire l'objet d'une évaluation complémentaire.
- P3: Si les acquis ne correspondent pas au niveau de compétence, aptitude ou connaissance exigées, le jury vous refuse l'attribution du Titre professionnel (proposition de formation continue).